

Le 19/01/2023

CIRCULAIRE 2023-01-DRJ

Sujet : Actualisation du texte de base

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°14 et la Délibération n°5 signés par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 13 décembre 2022.

1. L'avenant n°14 modifie les articles 65 et 78 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, relatifs à la validation des périodes de chômage des travailleurs frontaliers et aux salariés en congé parental d'éducation.

Article 65 de l'ANI – Cas des frontaliers

La perception de certaines allocations attribuées en période de chômage, notamment l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par Pôle emploi, donne lieu à attribution de points de retraite complémentaire (article 60 de l'ANI).

Les salariés frontaliers, non bénéficiaires des dispositions de l'ANI en raison du lieu d'exercice de leur dernière activité mais titulaires d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi, peuvent également prétendre à l'attribution de points de retraite complémentaire au titre de l'article 65 de l'ANI du 17 novembre 2017, qui en prévoit les conditions.

Au sens de la réglementation européenne (art. 1^{er} f) du règlement (CE) n°883/2004), sont visés les frontaliers qui exercent une activité salariée dans un État membre et qui résident dans un autre État membre où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. La Suisse applique également cette réglementation.

Ainsi, sous réserve que l'emploi occupé hors du territoire français l'ait été dans une entreprise qui, sur ce territoire, aurait appartenu au champ d'application de l'ANI, les droits sont calculés en fonction du revenu de remplacement ouvrant droit à inscription de points de retraite complémentaire, à l'instar des salariés occupés sur le territoire national.

A ce titre, les conditions de calculs des droits des frontaliers doivent être identiques à celles des salariés exerçant sur le territoire français, la modification de la référence permet ainsi de corriger la référence à l'article 35 (taux de droit commun) pour viser les taux particuliers prévus par les articles 61 et 62 de l'ANI concernant les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE et des allocations de solidarités spécifique.

De plus, les conventions de préretraite progressive et les congés de conversion visés aux articles 63 et 64 de l'ANI étant des dispositifs nationaux réservés aux salariés d'entreprises relevant du droit français, les frontaliers n'y sont donc pas éligibles : la suppression de la référence à ces dispositifs permet d'assurer la cohérence juridique du texte.

Article 78 - Salariés en congé parental d'éducation

L'article 78 de l'ANI prévoit que les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail peuvent, s'ils relèvent du régime Agirc-Arrco, obtenir des points de retraite complémentaire pendant la durée de ce congé, en contrepartie du versement de cotisations. Cette option doit être prévue par accord collectif au sein de l'entreprise ce qui est confirmé à l'article 78 de l'ANI afin de clarifier le cadre juridique applicable.

Le congé parental d'éducation concerné par ce dispositif est celui à temps plein (cessation complète d'activité), visé au 1° de l'article L. 1225-47 du code du travail : cette référence au code du travail est ainsi précisée à l'article 78 de l'ANI.

Il est rappelé que le salarié en congé parental d'éducation qui opte pour une réduction de sa durée de travail peut quant à lui acquérir des points de retraite complémentaire par accord avec son employeur, en application de l'article 75 de l'ANI.

2. La Délibération n°5 étend l'application du f) de l'article 98 à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité équivalant à une pension de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du régime général.

Article 98 – Non-application du coefficient de solidarité

L'article 98 de l'ANI du 17 novembre 2017 pose le principe de l'application d'un coefficient de solidarité pour le participant qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein dans le régime de base. Il se voit appliquer, sur le montant de sa retraite complémentaire, un coefficient de solidarité annuel de 0,90 (soit une minoration de 10%) pendant une durée de 3 ans et ce dans la limite de ses 67 ans.

L'article 98 prévoit également des aménagements à l'application des coefficients de solidarité pour tenir compte de situations spécifiques ou du niveau des revenus des allocataires.

Parmi ces situations spécifiques, sont concernés les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie telles que définies aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (CSS).

Les personnes en situation d'invalidité reconnues par le régime général ou par la MSA peuvent donc bénéficier de la non-application du coefficient de solidarité dès lors qu'ils perçoivent une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Cette non-application ne vise toutefois pas les personnes titulaires d'une pension d'invalidité auprès d'un régime obligatoire autre que le régime général ou la MSA.

Afin de permettre à l'ensemble des participants, reconnus invalides par un régime obligatoire quel que soit leur dernier régime d'affiliation, de prétendre à l'exonération du coefficient de solidarité, la délibération n°5 étend l'application du f) de l'article 98 à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité équivalant à une pension de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du régime général.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

P.J. : Avenant n°14
Délibération n° 5

AVENANT n°14
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

A l'article 65 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- Au premier paragraphe, le nombre : « 64 » est remplacé par le nombre : « 62 » ;
- Au second paragraphe, les mots : « sur la base des taux de cotisation obligatoires prévus à l'article 35 et en prenant pour référence les rémunérations à partir desquelles le revenu de remplacement est déterminé » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues auxdits articles ».

A l'article 78 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- Au premier paragraphe, les mots : « congé parental d'éducation visé à » sont remplacés par les mots : « congé parental d'éducation visé au 1° de » ;
- Le premier paragraphe est complété par les mots suivants « prévu par accord conclu au sein de l'entreprise » ;
- Au deuxième paragraphe, les mots : « accord conclu au sein de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « l'accord précité ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Délibération n°5

APPLICATION DE L'ARTICLE 98 RELATIF AUX COEFFICIENTS DE SOLIDARITÉ

Pour l'application de l'article 98 du présent Accord, au quatrième paragraphe f), les mots : « qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie telles que définies au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale » doivent être entendus comme : « ou qui bénéficient d'une pension d'invalidité équivalant à une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie reconnue par un régime obligatoire autre que le régime général ou la MSA ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT